**Agence eSanté G.I.E.**

**Industriel XXX**

**Accord de confidentialité**

**Sommaire**

[Préambule 4](#_Toc185501225)

[1. Définitions 4](#_Toc185501226)

[2. Objet et entrée en vigueur 5](#_Toc185501227)

[3. Engagements des Parties 5](#_Toc185501228)

[4. Transmission 6](#_Toc185501229)

[5. Audit et contrôle 7](#_Toc185501230)

[6. Durée et résiliation 7](#_Toc185501231)

[7. Restitution et Destruction des Informations 7](#_Toc185501232)

[8. Propriété Intellectuelle 8](#_Toc185501233)

[9. Protection des données 8](#_Toc185501234)

[10. Responsabilités 9](#_Toc185501235)

[11. Divers 10](#_Toc185501236)

[12. Loi applicable & Tribunal compétent 10](#_Toc185501237)

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L’**Agence eSanté G.I.E.**, dont les bureaux et le siège social sont situés 2-4 rue Eugène Ruppert – Complexe Vertigo (bâtiment Polaris) – L-2453 Luxembourg, représentée par Monsieur Ian TEWES, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « l’Agence »,

D’une part,

**ET**

**XXX,** ayant son siège social au XXX, enregistrée au RCS de XXX sous le n°XXX, représentée par XXX, en sa qualité de XXX, ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes,

Ci-dessous dénommée « l’Industriel »,

D’autre part,

L’Agence et XXX étant ci-dessous dénommées respectivement « la Partie » et collectivement « les Parties».

## Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre et du déploiement de la Plateforme eSanté Luxembourg (ci-après la « Plateforme »), et en application de l’article 60*ter* du Code de la Sécurité Sociale (« CSS »), l’Agence développe et/ou met à disposition sur la Plateforme qu’elle exploite des services à envergure nationale pour favoriser l’échange et le partage de données de santé.

Les Parties se sont contactées concernant le processus de labélisation dans le cadre de la Vague 2 du système ouvert et non sélectif ayant pour objectif l’aide à la mise en conformité à la transmission numérique mis en œuvre par l’Agence sur mandat de la CNS et de l’Etat du Grand-Duché du Luxembourg, ci-après désigné « processus de labélisation ».

Aux fins de la bonne réalisation du processus de labélisation les Parties acceptent de se communiquer mutuellement les informations nécessaires dans le respect des règles de confidentialité déterminées.

Au regard de ce qui précède, les Parties ont convenu ce qui suit :

## 1. Définitions

Au sein du présent Contrat, chacun des termes ci-après définis s’entend au sens de la définition qui suit :

**Accord :** le présent accord de confidentialité

**Informations confidentielles** : les informations de quelque nature que ce soit échangées par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit entre les Parties en application du présent Accord, qu’il y ait ou non apposé la mention « confidentiel(le) » ou non, y inclus le présent Accord.

**Partie Emettrice** : la Partie qui communique ses Informations confidentielles à l’autre Partie ;

**Partie Destinataire** : la Partie qui reçoit les Informations confidentielles de l’autre Partie ;

**Dispositif** : dispositif d'incitation pour la digitalisation du système de santé au Luxembourg en vue de contribuer financièrement aux coûts générés pour l’Industriel pour installer une version du Logiciel métier qui intègre un eConnector NG de la CNS ou qui propose un accès aux services directs « Remboursement et PID v2 », permettant d’envoyer les formules standardisées numériques munies d’une signature électronique et d’un horodatage. Le mécanisme choisi est celui d’un système ouvert et non sélectif qui n’octroie aucune exclusivité aux Industriels, ceux-ci devant respecter les conditions du DSR. Le Dispositif est accessible via le site internet de l’Agence pendant toute la durée de son existence.

**DSR** : Le Dossier des spécifications de référencement qui présente les étapes et le processus de traitement, de validation des demandes de référencement et de labélisation, ainsi que les modalités de déploiement du dispositif financier.

## 2. Objet et entrée en vigueur

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités d’échanges des Informations Confidentielles entres les Parties concernant la bonne réalisation du processus de labélisation et leurs engagements respectifs relatifs à la protection et à l’utilisation des Informations Confidentielles.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de signature des Parties mentionnée ci-après.

Les Parties reconnaissent qu’en aucun cas le présent Accord n’implique une obligation pour les Parties de se lier contractuellement dans l’avenir concernant la bonne réalisation du processus de labélisation.

## 3. Engagements des Parties

La Partie Destinataire s’engage à conserver les Informations Confidentielles reçues de la Partie Emettrice strictement confidentielles et les traiter avec le même degré de protection qu’elle accorde à ses propres informations confidentielles.

Le cas échéant la Partie Destinataire s’engage à prendre les mesures de protection requises par la Partie Emettrice spécifiquement pour les Informations Confidentielles qu’elle aura désignées en raison de leur nature.

La Partie Destinataire s’interdit toute divulgation des Informations Confidentielles, en tout ou partie, à des tiers non autorisés par la Partie Emettrice.

A ce titre la Partie Destinataire s’engage à ne communiquer les Informations Confidentielles qu’aux seuls membres de son personnel, le cas échéant du Dispositif, qui, de par leur rôle et fonction, ont un besoin d’en connaître pour la bonne réalisation du processus de labélisation. La liste des membres de son personnel, le cas échéant du Dispositif pourra être transmise à la Partie Emettrice sur demande de cette dernière.

La Partie Destinataire s’assure de la prise de connaissance et l’engagement de respect des membres de son personnel, le cas échéant les membres du Dispositif, aux présentes modalités de conservation de la confidentialité des Informations Confidentielles.

La Partie Destinataire devra obtenir l’autorisation préalable de la Partie Emettrice pour toute communication de tout ou partie des Informations Confidentielles auprès de partenaires, consultants externes, sous-traitants et fournisseurs intervenant pour la bonne réalisation du processus de labélisation.

Avant toute communication de tout ou partie des Informations Confidentielles auprès de partenaires, consultants externes, sous-traitants et fournisseurs autorisés, la Partie Destinataire se doit d’obtenir l’engagement de ces derniers au respect des termes du présent Accord, ou équivalent. Sur sa demande, la Partie Emettrice pourra obtenir copie des engagements de confidentialité auxquels sont tenus ces tiers autorisés.

La Partie Emettrice s’engage à s’assurer de la pertinence des Informations Confidentielles communiquées pour la bonne réalisation du processus de labélisation et à préciser avant toute communication les mesures de protection spécifiques à respecter et mettre en œuvre.

La Partie Destinataire s’interdit d’utiliser les Informations Confidentielles à d’autres fins que celles rendues nécessaires pour la bonne réalisation du processus de labélisation.

Les Parties conviennent que les présents engagements ne s’appliquent pas aux Informations Confidentielles dont la Partie Destinataire prouve que :

* Elles sont disponibles publiquement préalablement à leur communication par la Partie Emettrice ;
* En l’absence de toute faute qui lui soit imputable, elles sont rendues disponibles publiquement postérieurement à leur communication par la Partie Emettrice ;
* Elles ont été reçues d’un tiers de manière licite ;
* Elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l’Accord, ou connues de manière indépendante par les membres de son personnel n’ayant pas eu accès aux Information Confidentielles.

## 4. Transmission

Les Informations Confidentielles pourront être transmises par tout moyen, incluant notamment mais sans limitation, par écrit sur support papier ou électronique, comme par e-mail, et/ou par oral lors de conversations téléphoniques, de vidéoconférences, de réunions formelles et informelle.

La Partie Emettrice sera toutefois en droit de conditionner la transmission d’Informations Confidentielles à la mise en place et au respect de mesures ayant pour objectif d’assurer la protection des Informations Confidentielles et leur confidentialité. Les mesures devront être précisées par écrit par tout moyen.

Chacune des Parties s’engage à identifier et transmettre auprès de l’autre les membres de son personnel en charge du suivi et/ou pilotage de la bonne réalisation du processus de labélisation auprès de qui les Informations Confidentielles devront être transmises.

## 5. Audit et contrôle

Chacune des Parties s’engage à alerter auprès des membres du personnel identifié en application de l’article 4 et dans les meilleurs délais de toute divulgation des Informations Confidentielles dont elle aurait connaissance, que cela soit de son fait ou non.

Chacune des Parties se réserve le droit d’auditer et de contrôler les mesures prises pour la conservation des Informations Confidentielles et leur utilisation dans le respect du présent Accord pour la bonne réalisation du processus de labélisation. Tout audit et contrôle sera réalisé aux frais de la Partie le réalisant, après notification préalable de l’autre Partie, de manière loyale et dans la limite du périmètre du présent Accord.

A ce titre il pourra être tenu par les Parties un registre des Informations Confidentielles échangées entre elles mentionnant les personnes ou catégories de personnes autorisées à y accéder et les mesures de protection requises et/ou mises en place.

## 6. Durée et résiliation

Le présent Accord s’applique pendant une durée de 5 années à compter de la date de la signature par les Parties telle que mentionnée ci-dessous.

L’identification de tout non-respect des engagements stipulés au sein du présent Accord, que cela soit en exécution de l’article 4 ci-dessus ou non, pourra entraîner le terme anticipé du processus de labélisation à la date de notification de la violation et l’arrêt de tout échange d’Informations Confidentielles entre les Parties sans préjudice des articles 7, 9 et 10 du présent Accord.

Le terme anticipé ou l’arrêt des échanges n’entraîne pas la résiliation de manière anticipée de l’Accord qui prendra fin au terme de la durée convenue ci-dessus.

## 7. Restitution et Destruction des Informations

La Partie Destinataire s’engage à la demande de la Partie Emettrice :

* A restituer tout ou partie des Informations Confidentielles reçues dans un délai de 15 jours maximum à réception de la demande, dans le respect des modalités de transmission convenues,
* A détruire tout ou partie des Informations Confidentielles reçues dans un délai de 15 jours maximum à réception de la demande, et à produire toute preuve de la bonne réalisation de la destruction.

La demande de la Partie Emettrice doit être écrite et peut être transmise par courrier électronique, courrier postal, ou fax.

Nonobstant ce qui précède, au terme du présent Accord en application de l’article 6, la Partie Destinataire devra détruire les Informations Confidentielles reçues à date du terme de l’Accord.

Par conséquent, la Partie Destinataire s’interdit la conservation de toute copie ou archivage des Informations Confidentielles reçues. Par exception, et après autorisation de la Partie Emettrice sur demande justifiée, la Partie Destinataire pourra conserver par voie d’archive dont l’accès est restreint les Informations Confidentielles préalablement identifiées par les Parties.

## 8. Propriété Intellectuelle

Les Informations Confidentielles transmises par la Partie Emettrice restent sa propriété exclusive, sans préjudice des droits de tiers le cas échéant. La signature du présent Accord n’implique en aucun cas une renonciation pour la Partie Emettrice à la protection de tout ou partie des Informations Confidentielles qu’elle a transmise à leur protection par un droit de propriété intellectuelle.

Ni la signature, ni l’exécution du présent Accord, ni l’une quelconque de ses clauses ne constitue une cession à la Partie Destinataire d’un quelconque droit ou un titre de propriété intellectuelle sur tout ou partie des Informations Confidentielles échangées.

En conséquence de quoi la Partie Destinataire s’engage à ne pas revendiquer de droits de propriété intellectuelle sur les Informations Confidentielles et sur les connaissances établies à partir de ces Informations Confidentielles.

## 9. Protection des données

Dans le cadre de la réalisation du processus de labélisation, les Parties s’engagent à traiter les Données Personnelles en conformité avec la législation luxembourgeoise et le Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), ensemble la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, les Parties sont qualifiées de responsables du traitement indépendants.

Pour les besoins de la réalisation du processus de labélisation, les Parties s’échangent des données à caractère personnel notamment celles de son personnel. Ces données ne sont traitées que pour la réalisation de cette finalité et seront conservées pendant la durée de ce projet. A la fin de celui-ci, ces données seront supprimées. Les Parties s’engagent à ne pas transférer ces données à des tiers et les considèrent comme des Informations Confidentielles. En cas d’exercice des droits par les personnes concernées ou de violation liées à ces données, les Parties s’engagent à informer dans les meilleurs délais les DPO de chaque Parties : elles s’engagent à fournir l’adresse de contact ad hoc, à défaut à remonter l’information à leurs DPO respectifs.

En cas de partage de données à caractère personnel autre que celles définies ci-dessus, entre les Parties, un contrat spécifique de transfert de données sera conclu.

## 10. Responsabilités

Toute violation des clauses du présent Accord entraîne la responsabilité de la Partie défaillante qui tiendra indemne l’autre Partie, y inclus ses membres des organes de gouvernance et membres du personnel, contre toutes poursuites, dépenses ou réclamations, incluant les frais judiciaires et extrajudiciaires se rapportant à telle poursuite ou réclamation pour des dommages issus de la violation du présent Accord.

En outre en présence d’une divulgation d’Informations Confidentielles résultant d’une faute grave ou lourde ou négligence de la part de la Partie défaillante, y inclus l’un des membres de son personnel et/ou de Tiers Autorisés au titre de l’article 3, entraîne l’obligation de payer à la Partie lésée la somme de 5 000€ sans préjudice de toute indemnisation des dommages subis au titre de la clause précédente.

## 11. Divers

L’Accord constitue l’intégralité de l’accord entre les Parties concernant le cadre défini en préambule et prévaut sur tout accord, déclaration, engagement et écrit qui serait intervenu antérieurement entre les Parties portant sur le même objet.

Si une partie quelconque des présentes devait s’avérer illégale, invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, le terme ou les termes en question seraient déclarés inexistants sans que cela ne puisse impacter l’équilibre des présentes, et ne remette en cause l’application des termes restants. Toute modification requise serait toutefois faite dans les meilleurs délais.

Toute tolérance relative à une violation par l’une des Parties ne vaut pas renonciation de la Partie lésée, y inclus l’action publique, à se prévaloir ultérieurement de ses droits.

Toute notification devra être transmise par écrit aux adresses disposées en préambule, sauf notification contraire transmis par écrit.

Aucune Partie ne peut céder ou transmettre de toute autre façon, tous droits ou obligations nés du présent Accord.

Les titres des clauses n'ont qu'une valeur classificatoire, en cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fera foi.

## 12. Loi applicable & Tribunal compétent

Le présent Accord, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au droit luxembourgeois.

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l’Accord, les Parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable. A défaut d’accord dans un délai d’un mois à compter de la notification par l’une ou l’autre des Parties de l’existence d’un différend, les Parties pourront saisir les juridictions compétentes.

Tout différend qui n’aurait pu être réglé à l’amiable entre les Parties sera du ressort des tribunaux compétents de Luxembourg-Ville, statuant en vertu de la loi luxembourgeoise.

XXX renonce à tous droits à l’égard de l’Etat luxembourgeois et de la Caisse Nationale de Santé (CNS).

Fait à Luxembourg, le XX/XX/2025,

En deux exemplaires originaux.

**POUR L’AGENCE  POUR** **XXX**

Ian TEWES  xxx XXX

Directeur Général XXX

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_